

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 3ème
section

N° RG :
12/00345

N° MINUTE 7

Assignment du :
13 Décembre 2011

JUGEMENT
rendu le 29 Novembre 2013

DEMANDEURS

**Société KT PRODUCTIONS SARL représentée par son gérant, M.
Nicolas LE PHAT TAN.**

8 rue Godillot
93400 SAINT OUEN

Monsieur Wahib CHEHATA

110 rue d'Aboukir
75002 PARIS

représentés par Me Stéphane RANÇON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0764

DÉFENDERESSE

Société BECAUSE MUSIC SARL
173/175 rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS

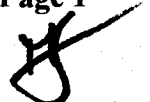
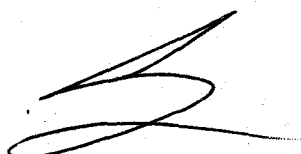
représentée par Maître Eric LAUVAUX de la SELARL NOMOS,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0237

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, *signataire de la décision*
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions
exécutives
délivrées le 4/12/2013



DÉBATS

A l'audience du 7 Octobre 2013, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Mélanie BESSAUD , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société de production KT PRODUCTIONS, ayant pour nom commercial KOURTRAJME, indique exploiter le nom de ce collectif, né de la rencontre d'artistes et réalisateurs, issus du cinéma et de la musique hip-hop.

Elle a conclu le 15 juin 2010 un contrat de production exécutive d'une vidéomusique avec la société BECAUSE MUSIC, ayant notamment une activité de production et d'édition phonographique, portant sur le titre *L'allumeur de mèche*, interprété par le rappeur Sefyu, artiste révélation du public de l'année aux Victoires de la musique 2009, destiné à figurer sur son prochain album.

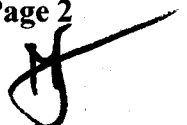
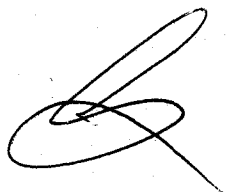
Aux termes de ce contrat la société KT PRODUCTIONS s'engageait à livrer à la société BECAUSE MUSIC une vidéomusique le 15 juin 2010, pour un montant global de 30.000 euros payable pour 50% à la date de signature du contrat et pour le reste à la date de réception de la vidéomusique définitive, acceptée par le producteur. Le synopsis du clip, proposé par la société KT PRODUCTIONS, est annexé au contrat.

Un contrat d'auteur réalisateur de vidéomusique a été conclu le 16 juin 2010 entre la société KT PRODUCTIONS, agissant au nom et pour le compte de la société BECAUSE MUSIC, et Monsieur Wahib Chehata portant sur la conception du scénario du clip et sa réalisation.

Le tournage du clip s'est déroulé le 19 juin 2010 à la Courneuve en présence de Monsieur Benoît Giraud, directeur artistique de la société BECAUSE MUSIC.

Le 23 juin 2010, la société KT PRODUCTIONS a transmis à la société BECAUSE MUSIC un lien vers la bande annonce du clip. Elle a mis en ligne le 26 juin ce teaser sur les sites Vimeo, Youtube et Dailymotion.

Le 28 juin 2010, la société KT PRODUCTIONS a communiqué à la société BECAUSE MUSIC la vidéomusique.



Le 29 juin 2010, la société BECAUSE MUSIC a indiqué par courriel à la société KT PRODUCTIONS que le teaser avait été mis en ligne sans l'accord de l'artiste et du label et qu'il fallait avant la mise en ligne qu'elle puisse valider l'ensemble de la vidéomusique.

Elle a indiqué que le clip ne respectait pas le concept allégorique défini mais portait sur un "canardage" organisé à coups de "famas" et de 22 longs riffs.

Le 2 juillet 2010, la société KT PRODUCTIONS a communiqué une seconde version du clip comprenant selon elle des modifications sollicitées par le producteur.

Le 5 juillet 2010, par lettre recommandée avec accusé réception, la société BECAUSE MUSIC a indiqué à la société KT PRODUCTIONS:

- qu'en vertu du contrat de production exécutive, elle était seule à pouvoir valider la vidéomusique,
- qu'elle n'avait jamais autorisé la mise en ligne de la bande d'annonce du clip,
- que la vidéomusique ne correspondait pas au synopsis.

Elle demandait la communication des « *rushs relatifs au tournage afin de vérifier que le synopsis avait bien été respecté et qu'il ne s'agissait pas d'un montage un peu hatif* ».

La société KT PRODUCTIONS lui a adressé le 6 juillet un lien renvoyant au site internet Vimeo pour visionner la nouvelle version de la vidéomusique.

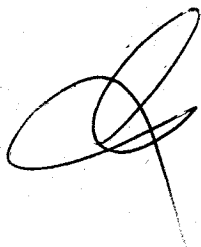
Le 7 juillet 2010 les parties se sont rencontrées au sein des locaux de la société BECAUSE MUSIC.

Par courrier du 9 juillet 2010, la société KT PRODUCTIONS a indiqué que le clip allait être modifié pour prendre en compte les remarques, qu'elle avait enlevé le teaser de son site et qu'elle souhaitait le règlement du solde.

Le 12 juillet 2010, elle a communiqué à la société BECAUSE MUSIC par courriel une dernière version de la vidéomusique qui, selon elle, n'avait pas été visionnée lors du rendez-vous.

Elle joignait à ce courriel un courrier de mise en demeure daté du 9 juillet dans lequel elle indique être prête à procéder à de dernières modifications portant sur des demandes expresses, précises et motivées et sollicite le règlement du solde du budget.

Le 14 juillet 2010, après avoir pris connaissance du dernier montage, la société BECAUSE MUSIC a indiqué par courriel que « *le clip [était] définitivement non utilisable en télévision* » et ne correspondait pas à ses attentes et au scénario et que le 16 juillet, sans réponse de KT PRODUCTIONS, elle lancerait un nouveau clip. Celle-ci lui a répondu que la vidéo était conforme au synopsis et que le producteur engageait sa responsabilité à son égard.



Par courrier du 19 juillet, la société BECAUSE MUSIC a indiqué qu'elle n'était pas tenue au paiement du solde du budget en l'absence de réception de la version définitive du clip acceptée par elle.

C'est dans ces conditions que par acte du 13 décembre 2011, la société KT PRODUCTIONS et Monsieur Wahid Chehata ont assigné la société BECAUSE MUSIC aux fins d'obtenir la condamnation de celle-ci au paiement du solde du budget de la vidéomusique et à titre subsidiaire pour voir prononcer la résiliation des contrats.

Dans leurs conclusions récapitulatives signifiées le 4 décembre 2012, la société KT PRODUCTIONS et Monsieur Chehata demandent de :

Vu les articles 1134, 1135, 1184 du code civil,

Vu les articles L121-2, L 121-5, L 131-3 et L 132-27 du code de la propriété intellectuelle,

- Dire recevable et bien fondée la société KT PRODUCTIONS dans l'ensemble de ses demandes,

- Dire recevable et bien fondé Monsieur Wahib CHEHATA dans l'ensemble de ses demandes,

Y faisant droit,

A TITRE PRINCIPAL :

- Dire et juger qu'en l'absence de demandes de modifications de la part de la société BECAUSE MUSIC sur le film de la vidéomusique du titre « *L'Allumeur de mèche* », la version définitive de celui-ci a été établie dès le 2 juillet 2010,

En conséquence,

- Condamner la société BECAUSE MUSIC à verser à la société KT PRODUCTIONS le solde de sa facture de producteur exécutif, soit 17.500 euros augmentée de la TVA et des intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2010,

- Donner acte à la société KT PRODUCTIONS de ce qu'elle s'engage à remettre à la société BECAUSE MUSIC la bande « master » de la vidéomusique dès réception du paiement du solde de sa facture,

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- Prononcer la résiliation judiciaire du contrat de production exécutive du 15 juin 2010 aux torts exclusifs de la société BECAUSE MUSIC,

- Condamner la société BECAUSE MUSIC à verser à la société KT PRODUCTIONS la somme de 17.500 euros correspondant au solde du budget de production exécutive à titre de dommages et intérêts, cette somme devant être augmentée des intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2010,


- Prononcer la résiliation judiciaire du contrat d'auteur-réalisateur de Monsieur Wahib CHEHATA aux torts exclusifs de la société BECAUSE MUSIC,

- Dire et juger que l'ensemble des droits d'auteur de Monsieur Wahib CHEHATA sur la vidéomusique demeurent la propriété de celui-ci,

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Condamner la société BECAUSE MUSIC à verser à la société KT PRODUCTIONS la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi du fait de la rétention abusive des sommes dues,

- Condamner la société BECAUSE MUSIC à verser à la société KT PRODUCTIONS la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte à l'image du film et de la société demanderesse,



- Condamner la société BECAUSE MUSIC à verser à Monsieur Wahib CHEHATA la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier subi du fait de l'absence d'exploitation du film de la vidéomusique,
- Condamner la société BECAUSE MUSIC à verser à Monsieur Wahib CHEHATA la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de la violation du droit de divulgation de l'auteur et de l'atteinte à l'image du film,
- Débouter la société BECAUSE MUSIC de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- Condamner la société BECAUSE MUSIC à verser à la société KT PRODUCTIONS la somme de 10000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société BECAUSE MUSIC à verser à Monsieur Wahib CHEHATA la somme de 10000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société BECAUSE MUSIC en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Stéphane RANÇON, Avocat au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société KT PRODUCTIONS estime que la société BECAUSE MUSIC n'a formulé aucune réserve dans le délai contractuel imparti quant à la conformité du clip à la commande en l'absence de demandes par écrit portant sur des modifications précises et motivées lui permettant de comprendre ses attentes et qu'elle n'a pas respecté la procédure de mise en conformité.

Elle soutient que le clip est conforme à la commande puisqu'il montre un affrontement entre les membres du GIGN et une horde de spectres menés par Sefyu dont le corps s'enflamme par le jeu d'effets spéciaux à la manière de super héros. Selon elle, les critiques émises par la défenderesse sont subjectives.

Elle fait valoir que le clip illustre le titre musical et est conforme à l'image de l'artiste interprète.

Elle ajoute que si le clip était susceptible de heurter la sensibilité des plus jeunes, sa diffusion télévisuelle aurait pu avoir lieu après 22 heures, ce qui aurait été justifié par les paroles violentes de la chanson. A cet égard, elle estime que les précédents clips de Sefyu, dont la violence est au moins égale à celui en cause, sont exploités sans difficulté.

Elle conclut que le refus de la société BECAUSE MUSIC de valider la vidéo est infondé et abusif et que celle-ci étant achevée depuis le 2 juillet 2010, le solde du budget de production lui est dû.

A titre subsidiaire, elle demande la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la société BECAUSE MUSIC.

La société KT PRODUCTIONS soutient que la contrefaçon n'est pas constituée, la société BECAUSE MUSIC ayant donné son accord à la diffusion du teaser sur internet.



Elle se prévaut d'un préjudice commercial du fait de la rétention abusive du solde du budget dans la mesure où elle a été contrainte de régler l'ensemble des sous traitants intervenus dans le cadre de la production du clip et a frôlé la liquidation judiciaire en avril et novembre 2011. Elle estime aussi que sa réputation a été mise à mal, tant vis à vis de Sefyu, que de son producteur G8 et de l'ensemble des professionnels de l'audiovisuel et de la musique en raison des allégations non fondées de la défenderesse.

Monsieur Chehata forme des demandes similaires. Il soutient que son oeuvre n'a pas été exploitée par le producteur du fait de l'absence de validation et qu'il subit en raison de la privation des rémunérations proportionnelles un préjudice économique et aussi moral puisque la qualité de son travail artistique est remise en cause et qu'il est fait obstacle à son droit de divulgation.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 février 2013, la société BECAUSE MUSIC sollicite :

Vu les articles 1134, 1135, 1147, 1184 et 1604 du code civil

Vu les articles L 121-5, L.122-4, L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle

A TITRE PRINCIPAL :

- Dire et juger que la vidéomusique livrée par la société KOURTRAJME n'est pas conforme au synopsis,
- Dire et juger que la vidéomusique livrée par la société KOURTRAJME n'est pas conforme à une exploitation télévisuelle,
- Constater que la société KOURTRAJME a mis en ligne la bande annonce de la vidéomusique synchronisé avec la musique du titre « l'allumeur de mèche » sans autorisation de la société BECAUSE MUSIC,

En conséquence,

- Dire et juger que la société KOURTRAJME a manqué à son obligation de délivrance,
- Dire et juger que la société KOURTRAJME a manqué à son obligation de coopération et de loyauté,
- Dire et juger que la société KOURTRAJME a commis un acte de contrefaçon,
- Débouter la société KOURTRAJME de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société BECAUSE MUSIC,

A TITRE RECONVENTIONNEL :

- Dire et juger que la société KOURTRAJME n'a pas respecté son obligation de résultat en remettant une vidéomusique non conforme aux exigences contractuelles,

En conséquence,

- Prononcer la résolution du contrat de production exécutive d'une vidéomusique en date du 15 juin 2010 aux torts exclusifs de la société BECAUSE MUSIC,

- Condamner la société KOURTRAJME à verser à la société BECAUSE MUSIC la somme de 17.500 augmentée de la TVA en remboursement de l'acompte versé par la société BECAUSE MUSIC au titre de la réalisation de la vidéomusique,

- Condamner la société KOURTRAJME au paiement de la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice financier subi par la société BECAUSE MUSIC,

- Condamner la société KOURTRAJME au paiement de la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice moral subi par la société BECAUSE MUSIC,



- Dire et juger que la société BECAUSE MUSIC a subi un préjudice résultant des faits de contrefaçon de la société KOURTRAJME,

En conséquence,

- Condamner la société KOURTRAJME au paiement de la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi par la société BECAUSE MUSIC,

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- Dire et juger que la société KOURTRAJME ne justifie d'aucun préjudice,

- Dire et juger que Monsieur Wahib CHEHATA a manqué à ses obligations contractuelles et ne justifie d'aucun préjudice,

En conséquence,

- Débouter la société KOURTRAJME de l'intégralité de ses demandes de condamnations,

- Débouter Monsieur Wahib CHEHATA de l'intégralité de ses demandes de condamnations,

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Condamner la société KOURTRAJME à verser à la société BECAUSE MUSIC la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

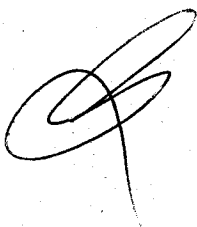
- Condamner la société KOURTRAJME aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, la société BECAUSE MUSIC soutient que la société K PRODUCTIONS a manqué à son obligation de résultat portant sur une délivrance conforme.

Elle fait état de la non-conformité de la vidéomusique au synopsis présentant une scène de science fiction, similaire à l'univers des comics Marvel. Selon elle, Sefyu n'est pas présenté comme la "torche humaine", qui est capable de créer une enveloppe de feu autour de son corps et voler, mais ne prend feu qu'occasionnellement en raison des fumigènes qu'il tient dans la main, ce qui s'apparente à un accident et non à de supers pouvoirs. De plus, elle prétend que les personnages l'accompagnant ne sont pas des spectres, corps flottants, parfois transparents, se déplaçant avec légèreté mais ressemblent à des milices. Elle ajoute que l'univers de violence qui se dégage du clip contraste avec celui des Marvels décrits dans le synopsis. Elle estime que la confrontation entre les jeunes de peau noire et les membres du GIGN donne une connotation raciste à l'ensemble de la vidéo.

La société BECAUSE MUSIC prétend qu'aucune modification substantielle de nature à rendre le clip conforme au synopsis n'a été effectuée, si bien que le solde du prix n'avait pas à être payé.

Elle incrimine également l'absence de conformité de la vidéomusique à une exploitation télévisuelle, celle-ci étant en contradiction avec les règles du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la signalétique jeunesse, la classification des programmes et les spécifications des chaînes diffusant des clips. Selon elle, cette vidéomusique n'aurait pas pu être diffusée en journée, ce qui la prive de sa fonction essentielle de promouvoir la chanson qu'elle illustre, le chanteur ayant rencontré un jeune public. Elle estime que cette restriction n'aurait pas eu comme cause les paroles, qui appartiennent à l'univers du rap, le texte étant composé de reproches généraux contre les autorités de l'Etat, sans appel à la violence.



Elle ajoute que la société KT PRODUCTIONS a manqué à son obligation de coopération et de loyauté en l'absence de communication de prémontage, avant le tournage, et de validation dans la phase de post production compte tenu d'une mise en ligne simultanée avec son envoi.

Elle en conclut que compte tenu de ces manquements, elle n'est pas tenue de payer le solde du prix.

Elle estime par ailleurs que par la mise en ligne du teaser, la défenderesse a commis une contrefaçon de l'oeuvre "l'allumeur de mèches".

Elle sollicite la résolution du contrat de production exécutive compte tenu des graves manquements de son cocontractant à des obligations essentielles.

Elle demande la réparation de son préjudice financier résultant de l'image très négative du titre associé à la violence du teaser. Elle prétend avoir été contrainte de le supprimer de l'album de Sefyu et avoir renoncé à la chance de pouvoir en tirer profit, ce qui a retardé la sortie de l'album d'un an et a modifié le plan média. Elle caractérise son préjudice moral au regard du fait que le teaser a été reproduit sur de nombreux sites internet sans qu'elle ait pu arrêter cette diffusion, ce qui laisse penser qu'elle est à l'origine de cette violence qu'elle cautionne.

Au titre de la contrefaçon, elle indique que la reproduction sans son accord de la musique associée aux images du clip a été à l'origine d'un manque à gagner puisqu'elle a été contrainte de ne pas exploiter l'oeuvre.

A titre subsidiaire, elle estime que la société KT PRODUCTIONS ne justifie pas de l'existence d'un préjudice.

S'agissant de Monsieur Chehata, elle indique qu'il était tenu de réaliser une vidéomusique conforme au scénario, ce qui constitue une obligation de résultat et qu'il a modifié l'objet de la convention sans son accord et a manqué à son obligation de bonne foi. Elle soutient que le respect du droit moral de l'auteur ne peut être invoqué pour obliger le commanditaire à accepter une oeuvre ne répondant pas aux prévisions contractuelles. Selon elle, il n'est pas fondé à se prévaloir d'une privation de son droit de divulgation, l'oeuvre n'ayant pas été achevée de son propre fait et était inexploitable, si bien qu'il s'est lui-même privé de son exploitation.

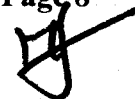

La clôture a été prononcée le 26 mars 2013.

MOTIFS

Sur la demande reconventionnelle en contrefaçon

La société BECAUSE MUSIC prétend que la société KT PRODUCTIONS en mettant en ligne sans son autorisation le teaser du clip a commis un acte de contrefaçon.

Ce teaser a été adressé, avec des modifications, au producteur le 23 juin 2010, ce qui implique que celui-ci l'avait visionné.



Il résulte du courriel de la société KT PRODUCTIONS adressé à la société BECAUSE MUSIC le 27 juin 2010 qu'elle a, "comme convenu", mis le teaser en ligne le 26 juin 2010 sur les sites Dailymotion, Youtube et Vimeo.

Par courriel du 29 juin 2010, Monsieur Tahar Chender, salarié de la société BECAUSE MUSIC a indiqué à la demanderesse qu'il ne comprenait pas pourquoi ce teaser avait été mis en ligne sans l'accord du label et de l'artiste et qu'il fallait avoir le clip définitif et validé, "avant de lancer l'histoire", ce qu'il avait mentionné à Nicolas Le Phat Tan de la société KT PRODUCTIONS.

Par courriel du 30 juin 2010, la société KT PRODUCTIONS a répondu que le teaser avait été mis en ligne suite à l'appel de Stéphane (Stéphane Ndjigui), jeudi matin, qui lui a confirmé que c'était ce qui était prévu dans le plan de communication.

Dès lors, ces courriels établissent que le teaser a été mis en ligne à la demande de la société BECAUSE MUSIC, mais sans l'accord de l'artiste et du label de celui-ci. Ainsi, la défenderesse ne contredit pas le fait que Monsieur Ndjigui ait demandé cette mise en ligne au producteur exécutif.

La défenderesse ne peut imputer, dans ces conditions, à la société KT PRODUCTIONS ses propres dysfonctionnements internes résultant d'une absence de validation des initiatives de ses salariés.

Compte tenu de l'accord du producteur à la mise en ligne du clip, aucune contrefaçon n'est constituée et cette demande sera rejetée.

Sur les manquements contractuels allégués de la société K PRODUCTIONS

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Aux termes de l'article 2.1 du contrat de production exécutive signé entre les parties le 15 juin 2010 :

« Le COCONTRACTANT aura la charge de l'organisation et de l'exécution matérielle de la production de la Vidéomusique (tournage, montage, finition...) jusqu'à la livraison à la SOCIETE de la bande-matrice (« master ») de la version définitive conforme aux caractéristiques artistiques visées ci-dessus et au scénario. »

Le contrat précise en outre :

« 5.3. La Vidéomusique sera réputée achevée le jour où la version définitive présentée par le COCONTRACTANT aura reçu l'accord de conformité à la commande de la part de la SOCIETE.

Dans l'hypothèse où la SOCIETE aurait émis, dans un délai de quinze jours suivant la date de remise du master de la Vidéomusique, des réserves motivées quant à la conformité à la commande, le COCONTRACTANT s'engage à procéder dans les meilleurs délais aux modifications nécessaires ».



- Sur la conformité de la vidéomusique au synopsis

Le synopsis annexé au contrat de production exécutive est rédigé comme suit :

« Intro

Sefyu arrive dans un entrepôt au volant d'une Ford mustang GT 500, il se gare au fond et fait face à une rangée de "GIGN". Il sort de la voiture, les lumières s'éteignent une par une et des torches rouges (fumigène de stade) commencent à s'allumer. Derrière Sefyu on distingue une masse de "spectres" ...

Début du morceau

Sefyu avance comme le meneur de cette horde de spectres, son avancée est rythmée par les différentes transformations sur lui tel un « super héro » (marvel) il se consume (sfx), se change en homme torche (cascade +SFX) homme sabre (cascade+SFX).

Il mène cette meute droit vers le groupe d'intervention qui lui aussi semble prêt à en découdre. Les 2 camps qui se font face montent en puissance, les transformations de Sefyu deviennent de plus en plus intenses. A quelques mètres l'un de l'autre, ils courent pour en finir...

Clap de fin

On retrouve Sefyu au volant du bolide, le regard fixé sur la route, il s'enflamme (sfx) comme la torche humaine (Marvel)".

Sont reproduites sur ce synopsis des images, représentant un héros dans un costume noir dont la partie gauche du torse et du visage sont en feu, une silhouette près de flammes, des forces cagoulées et armées, une voiture et une silhouette entourée de courant électrique, considérée par la défenderesse comme la représentation de la "torche humaine".

Quatre versions successives du clip ont été réalisées par la société KT PRODUCTIONS, que le tribunal a visionné au cours de son délibéré.

La notion de "super héros" qui se consume pour se changer en "homme torche" n'est pas définie dans le synopsis, la fin faisant référence à la "torche humaine marvel" mais sans que soit précisées les modalités d'enflammage.

Or, dans le clip, on voit à plusieurs reprises Sefyu s'enflammer, partiellement ou totalement, sans avoir l'impression, contrairement à ce qui en soutenu par le producteur, qu'il s'agit d'un accident lié à des fumigènes.

De plus, la représentation photographique dans le synopsis de "la torche humaine" ne correspond pas à l'analyse de la société BECAUSE MUSIC d'une enveloppe de feu.

Il y a donc lieu de considérer que la vidéo est conforme sur ce point au synopsis, en l'absence de détails explicites qui n'auraient pas été respectés.



La notion de spectres n'est pas plus définie dans le synopsis et toutes les images qui y figurent montrent des silhouettes habillées de costumes noirs et aucune référence n'est faite à des "corps flottant, transparents". Le clip reproduit donc les références du synopsis.

S'agissant de l'allégation de racisme, celle-ci est dénuée de pertinence dès lors que "la horde de spectres" apparaît au visionnage composée de personnes dont le visage est peint en noir et non de personnes noires de peau.

Il convient de relever que, alors que le producteur avait eu connaissance du devis mentionnant les effets spéciaux utilisés lors du tournage, et était présent lors de celui-ci, il lui appartenait de faire part à cette occasion de son désaccord sur la matérialisation du concept de torche humaine et de spectres, ce dont il ne rapporte pas la preuve.

Dès lors, le clip est conforme au synopsis.

- Sur la violence du clip et l'impossibilité d'exploitation télévisuelle

La recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 7 juin 2005 prévoit que la diffusion de vidéomusique pouvant heurter la sensibilité des plus jeunes est interdite avant 22 heures et l'autorité administrative indépendante recommandée aux chaînes de donner la priorité aux versions expurgées et l'apparition du pictogramme déconseillé aux moins de 10 ans. Cette recommandation est reprise dans la convention du CSA avec NRJ 12.

Le contrat de production exécutive stipule que "le film livré (...) devra être d'excellente qualité technique, parfaitement synchronisé avec la bande son et répondre aux exigences de l'exploitation télévisuelle".

Dans ce contexte, ces exigences doivent être interprétées comme portant sur la seule qualité technique du clip permettant une diffusion par ce média. Aucune stipulation contractuelle n'est relative à la nécessité que le clip puisse être diffusé dans la journée et être destiné à un public de moins de 10 ans.

Il convient de replacer la vidéomusique dans le contexte des paroles de la chanson *L'allumeur de mèche* qui se caractérisent par une critique violente des institutions de l'Etat avec des références au sang, aux mitrailleuses et aux cocktails molotov :

« *C'est l'allumeur de mèches.*

Oh !

T'as dit quoi ?

Anti-gouvernement !

Oh ! Oh ! Oh !

Un majeur a l'état!

Oh! Molotov! Oh! C'est l'allumeur de mèches.

Oh! T'as dit quoi?

Oh! Anti-politi-chiens! »

(...)

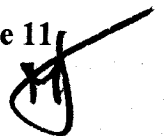
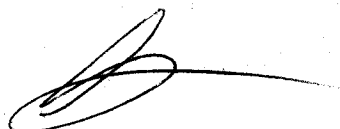
« *Toujours aussi ze3af comme Georges Frêche!*

Oh! Celui qu'à dit qu'en bleu ya trop d'3arbi ka7louch!

Oh! Fils de lâche!

Oh, ouai!

Je me lâche!



*Ouai! Les quartiers sont fâchés!
Oh! Les fachos se cachent! Ouai! T'as bu la soupe dans laquelle t'as
craché!
(...)
J'ai lancé l'assaut!
Oh! Ce son contient ton sang.
Oh, mitrailleuse!
(tata tata tatata)
Les keufs, j'agasse, jacassent au talkie walkie!
Oh! La justice condamne les quartiers plus que Polanski.
Oh! Rien à foutre des subventions, des voyages au ski!
Oh!
Les assassins ont mis leurs smokings!
L'Elysée attend plus de casiers judiciaires que de casiers scolaires!
Délinquant! Hein? Hein?
Président ».*

Compte tenu de ces paroles, interprétées de manière saccadée, et du fait que le synopsis porte sur un affrontement entre des membres du GIGN, "prêts à en découdre" et une "masse de spectres", étant rappelé que les images représentées sur celui-ci montrent des hommes armés et cagoulés, le climat de violence du clip qui porte sur deux bandes armées est conforme à la commune intention des parties.

Par ailleurs, il résulte des quatre versions successives que dans la dernière version des gros plans sur les armes à feu et les couteaux et des séquences d'effets lumières type stroboscope ont été supprimés.

Le climat violent du clip, caractérisé par la représentation de deux bandes de personnes armées qui semblent avoir l'intention de s'affronter, répond à l'univers de la chanson et au synopsis.

- Sur les manquements aux obligations de coopération et de loyauté

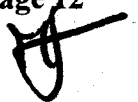
Aucun manquement à l'obligation de coopération ne peut être imputé à la demanderesse dans la mesure où le directeur artistique de la société BECAUSE MUSIC a assisté au tournage de la vidéomusique et que, alors que le contrat prévoyait que le producteur pouvait assister aux opérations de post montage, force est de constater qu'il n'a pas utilisé cette faculté, si bien qu'il ne peut aujourd'hui tenir la demanderesse comme responsable de sa carence.

Il résulte au contraire de l'examen des échanges entre les parties que la société KT PRODUCTIONS s'est toujours montrée réactive et en attente des remarques du producteur et a modifié à plusieurs reprises le clip pour que celui-ci puisse être validé.

Le seul fait qu'elle n'ait pas adressé un pré-montage avant le tournage, ce qui n'était pas prévu dans le contrat, n'est pas susceptible de constituer une violation par le producteur exécutif de ses obligations.

Aucun manquement à son obligation de coopération et de loyauté n'est donc caractérisé.

En conséquence, en l'absence d'inexécution contractuelle de la société KT PRODUCTIONS, l'ensemble des demandes de la société BECAUSE MUSIC sur ce fondement sera rejeté.



Sur les demandes de la société KT PRODUCTIONS

La demanderesse réclame, en exécution du contrat, le paiement du solde de sa prestation.

Cependant, au regard des stipulations contractuelles, la vidéomusique ne peut être considérée comme achevée dès lors que la société BECAUSE MUSIC n'a pas donné "l'accord de conformité à la commande" prévu, si bien que la demande en paiement du prix sera rejetée.

A titre subsidiaire, la société KT PRODUCTIONS demande la résiliation du contrat aux torts exclusifs du producteur.

L'article 1184 du code civil dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement.

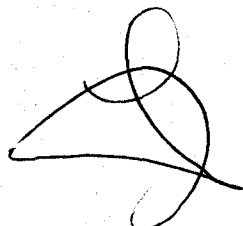
Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

Force est de constater que l'exécution du contrat est impossible, le producteur estimant que la vidéomusique n'est pas conforme à ses attentes.

Il résulte du courriel de la société KT PRODUCTIONS en date du 2 juillet 2010 que celle-ci a établi une nouvelle version du clip prenant en compte les demandes du producteur, à savoir la suppression de séquence de tirs et des plans sur les armes à feu et couteaux, une scénarisation de l'arrivée du leader, de l'opposition marquée des deux camps, d'un face à face avec Sefyu meneur et retenant son groupe, que le côté héros a été renforcé et qu'ont été ajoutées 9 transformations avec le feu.

Suite à ces modifications, qui sont établies par les différentes versions du clip, la société BECAUSE MUSIC n'a fait état que de vagues critiques. En effet, son courrier du 19 juillet 2010 ne porte que sur l'absence de références aux supers héros et à Marvel et de respect du "concept allégorique" et de l'esthétique "science fiction", sans autre précision.

Il en résulte que la société BECAUSE MUSIC en s'abstenant de formuler des remarques précises et motivées, qui auraient permis une dernière modification de la vidéomusique, n'a pas collaboré avec le producteur exécutif, restant sur une attitude de refus de validation de principe. Elle a donc manqué à son obligation de loyauté, obligation essentielle sous-tendant toutes les relations contractuelles, et a interdit la réalisation de l'objet du contrat, sans motivation.



Ce manquement contractuel, de par sa gravité, justifie de prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la société BECAUSE MUSIC. La date de résiliation sera fixée au jour de l'assignation en l'absence de mention de celle-ci dans la lettre de mise en demeure qui ne portait que sur le paiement du solde.

Sur les demandes de Monsieur Chehata

Dès lors que le clip n'a pas été validé par le producteur, Monsieur Chehata ne peut lui imputer la violation de son obligation d'exploitation.

En revanche, en s'abstenant de coopérer à la finalisation du clip et en opposant un refus un principe à sa validation, refus non étayé, la société BECAUSE MUSIC a violé ses obligations à son égard en ne lui permettant pas, conformément à l'article 3 de la convention, d'apporter les modifications souhaitées.

Ces manquements graves imposent de prononcer la résiliation aux torts exclusifs de la société BECAUSE MUSIC du contrat conclu avec Monsieur Chehata, qui prendra effet au jour de l'assignation.

Sur la réparation du préjudice

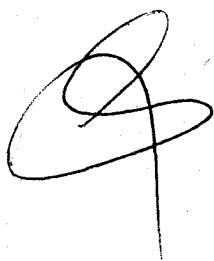
Conformément à l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

En vertu de l'article 1149 de ce code, les dommages-et-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. Il s'en déduit le principe certes d'une réparation intégrale mais du seul dommage effectivement subi.

- Sur le préjudice de la société KT PRODUCTIONS

Il est constant que l'inexécution contractuelle de la société BECAUSE MUSIC a empêché la société demanderesse de livrer un clip conforme, et en conséquence de toucher le solde de la rémunération due, soit 17.500 euros hors taxe. La défenderesse sera donc tenue au paiement de cette somme, correspond aux prestations du producteur exécutif.

Elle ne justifie pas en revanche du préjudice financier qu'elle allègue au regard de sa situation financière critique liée à l'absence de paiement de cette somme.



Il résulte en effet de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 22 novembre 2011 ayant dit n'y avoir lieu à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire que la créance en cause dans ce litige n'est pas à l'origine de la procédure liquidation immédiate sans maintien d'activité ouverte par le tribunal de Bobigny le 13 avril 2011 à la demande de l'Ursaff. Cette procédure collective avait débuté en raison de la créance de cet organisme résultant d'une taxation d'office, due à la négligence de gestion de l'ancien gérant de la société KT PRODUCTIONS.

S'agissant du préjudice moral de la société demanderesse, il est constitué par le fait que son nom n'a pu être associé au clip et qu'elle n'a pu se prévaloir de son travail autour d'une chanson de Seyfu. De plus, elle a été présentée à l'artiste, comme à son label, comme responsable de l'échec de la vidéomusique. Ainsi, la défenderesse produit une attestation de Seyfu formulant les mêmes critiques que celles figurant dans ses écritures sur le clip. Dans ces conditions, le préjudice sera évalué à la somme de 6.000 euros.

Les intérêts sollicités sur la somme de 17.500 euros ne courront qu'à compter de l'assignation puisque la mise en demeure du 9 juillet 2010 ne portait pas sur la résiliation du contrat mais sur le paiement du solde.

- Sur le préjudice de Monsieur Chehata

Suivant le contrat d'auteur réalisateur de Monsieur Chehata, sa rémunération était assurée par le biais de la rémunération proportionnelle sur ses droits d'exploitation cédés, le devis de production mentionnant une rémunération de ses droits d'auteur à hauteur de 400 euros.

Or, il est constant que du fait de ses inexécutions contractuelles, la société défenderesse l'a privé de la chance de percevoir ses droits d'auteur qui étaient fixés à 0,75 euros par exemplaire vendu du clip en France.

Son préjudice financier résultant de cette perte de chance d'avoir perçu ces redevances sera évalué à 1.000 euros.


Par ailleurs, son préjudice moral est constitué par le fait qu'il n'a pu voir son nom associé au clip et il sera réparé par la somme de 3.000 euros.

Sur les autres demandes

Le contrat de production exécutive ayant été résilié, il n'y a pas lieu de donner acte à la société demanderesse de ce qu'elle s'engage à remettre la bande master du clip au producteur.

Partie perdante, la société BECAUSE MUSIC sera condamnée aux dépens et devra indemniser chacun des demandeurs des frais qu'ils ont été contraints d'exposer pour faire valoir leurs droits en justice à hauteur pour chacun de 2.000 euros.

L'ancienneté du litige justifie d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.



PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Prononce la résiliation au 13 décembre 2011 du contrat de production exécutive conclu le 15 juin 2010 entre la société KT PRODUCTIONS et la société BECAUSE MUSIC aux torts exclusifs de cette dernière,

Prononce la résiliation au 13 décembre 2011 du contrat d'auteur-réalisateur conclu le 16 juin 2010 entre Monsieur Wahib Chehata et la société BECAUSE MUSIC, aux torts de la société BECAUSE MUSIC,

En conséquence,

Condamne la société BECAUSE MUSIC à payer à la société KT PRODUCTIONS la somme de 17.500 euros augmentée de la TVA avec intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2011, outre la somme de 6.000 euros en réparation de son préjudice,

Condamne la société BECAUSE MUSIC à payer à Monsieur Wahib Chehata la somme de 4.000 euros en réparation de son préjudice,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

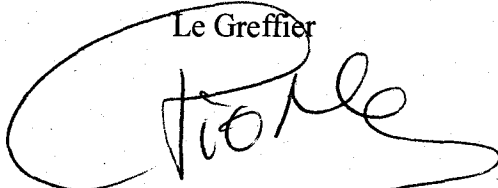
Condamne la société BECAUSE MUSIC aux dépens qui pourront être recouverts directement par Maître Stéphane RANÇON, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société BECAUSE MUSIC à payer à la société KT PRODUCTIONS la somme de 2.000 euros et à Monsieur Wahib Chehata la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris le 29 Novembre 2013

Le Greffier



Le Président

